

DECISION DCC 21-313 DU 09 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée à Porto-Novo, enregistrée à son secrétariat le 18 août 2021 sous le numéro 1439/279/REC-21, par laquelle monsieur Justin LIGAN, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis plus d'un an sans que l'information judiciaire ouverte soit clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas non plus été renouvelé dans les délais légaux ; que se fondant sur les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 2, 3 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la non prolongation du mandat de dépôt du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéas 2 et 3 qu'« *aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure » ; qu'il résulte de cette disposition que le mandat de dépôt est valable pour une durée de six (06) mois au terme de laquelle il doit être prolongé si la détention provisoire doit excéder cette durée ; qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il est incarcéré depuis plus de douze (12) mois sans prolongation de son mandat de dépôt ; qu'en l'absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que depuis la date d'expiration du mandat de dépôt initial, sa détention est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la durée d'instruction du dossier du requérant

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; que le délai d'instruction ne saurait donc excéder une durée de cinq (05) années en matière criminelle et trois (03) années en matière correctionnelle au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune pièce, en l'occurrence le mandat de dépôt du requérant, ne figure au dossier pour renseigner sur, d'une part, la date d'ouverture de l'information judiciaire, d'autre part, la nature correctionnelle ou criminelle de l'infraction pour laquelle il est poursuivi ;

Considérant toutefois que, selon les allégations du requérant, il a été placé en détention provisoire depuis plus d'un an ; qu'il en résulte qu'à la date de saisine de la Cour le 18 août 2021, le délai d'instruction prescrit tant pour les délits, trois (03) ans, que pour les crimes, cinq (05) ans, ne s'est pas encore écoulé ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction du dossier du requérant n'est pas anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Justin LIGAN est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2 : Dit que la durée de l'instruction du dossier de monsieur Justin LIGAN n'est pas anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin LIGAN, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph
Razaki

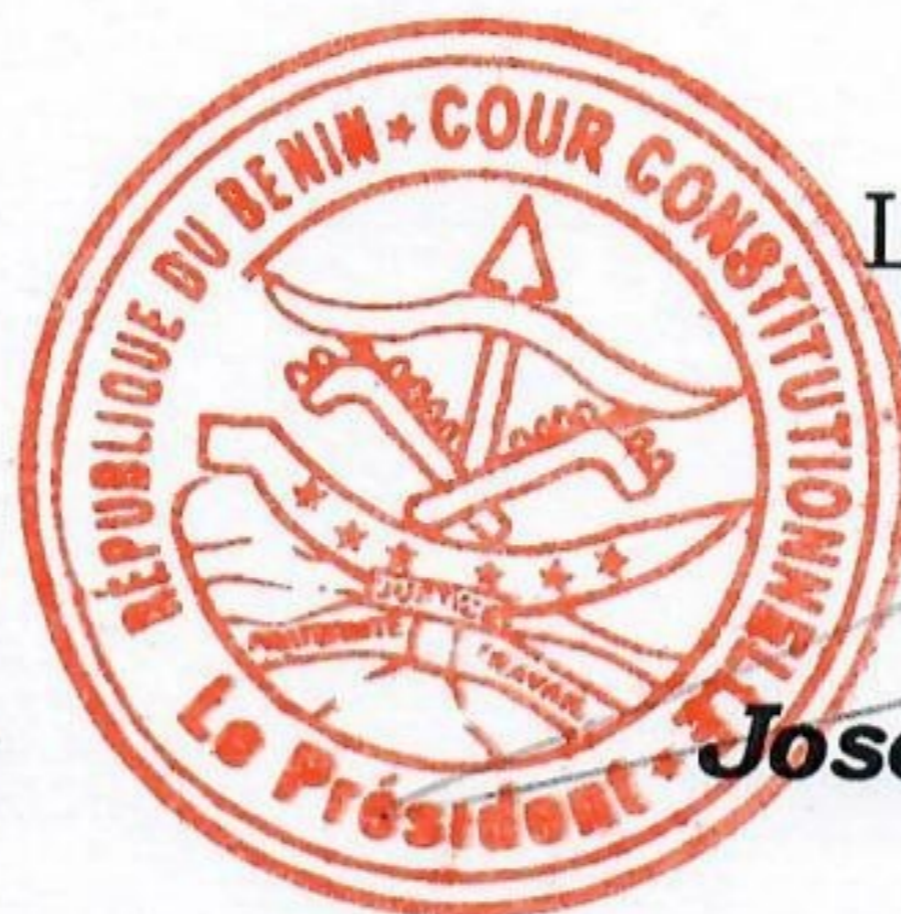
DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Moustapha
Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,

Joseph Djobbenou
Joseph DJOGBENOU.-